

**ARRETE PORTANT CREATION DE 95 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT  
POUR L'E.H.P.A.D. « LES FLORALIES »**

A.D. n° 2010-74

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande présentée, et vu le dossier déclaré complet le 20 novembre 2008 par la SARL « Les Floralties » en vue de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes de 70 lits, de 25 lits d'hébergement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et de 5 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale émis en séance, en date du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté conjoint du 30 avril 2009 n° AP 2009-596 et n° AD 2009-656 relatif à la demande d'autorisation concernant la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes par la SARL « Les Floralties » ;

VU l'arrêté conjoint du 16 novembre 2009, n° AP 2009-1684 et AD n° 2009-1960 portant classement départemental ;

VU la notification CNSA du 15 septembre 2009 concernant le financement de la médicalisation de 95 places d'hébergement permanent pour l'E.H.P.A.D. « Les Floralties » au titre de l'enveloppe anticipée 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Président du Conseil Général,

**ARRETE :**

**Article 1er** : La demande présentée par la SARL « Les Floralties » en vue de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes de 70 lits, de 25 lits d'hébergement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et de 5 lits d'hébergement temporaire est autorisée partiellement.

**Article 2** : La création est accordée au titre de 2011 pour 95 places d'E.H.P.A.D. au titre des crédits anticipés.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

E.H.P.A.D. :

- FINESS de l'établissement : à créer
- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline d'établissement : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code activité : 11 (hébergement complet internat)
- Capacité autorisée : 95 places
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

**Article 4** : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

**Article 5** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

**Article 6** : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 07.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et affiché pendant un mois à la Préfecture et au Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,

Fait à Montauban,  
le 26 janvier 2010

Le Préfet,

Le Président,

\*  
\* \*